



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
BOURGOGNE

Dijon, le 31 MAR. 2015

Service Prévention des Risques
Groupe Risques Chroniques et Impacts

Référence : 150331 MPIAM n° 256
Affaire suivie par : Mathieu PEGON
Mél. : mathieu.pegon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 45 83 21 83 - Fax : 03 45 83 22 95

Rapport au préfet
relatif au caractère complet et régulier du dossier du demandeur

Objet : Installations classées – Demande en date du 28 août 2013 de la société NEOEN – Parc éolien de l'Auxois Sud.
Installation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Arconcey, Beurey-Bauguay, Chailly sur Armençon, Châtellenot.

Références : Transmission du 30 août 2013 du préfet de la Côte d'Or.

Par transmission du 30 août 2013, Monsieur le préfet de la Côte d'Or nous a adressé le dossier de demande d'autorisation visé en objet.

Le dossier a été modifié par le pétitionnaire en date du 5 décembre 2014, avec notamment la suppression du projet de l'éolienne E7 et le déplacement E08.

1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° Nomenclature	Désignation de l'activité	Situation du parc éolien	Régime / Rayon (km)	Situation administrative (a,b,c,d,e,f)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Le parc éolien de l'Auxois Sud est composé de 8 aérogénérateurs dont le mât s'élève à plus de 50 m (Hauteur maximale du mât : 80 m, Hauteur maximale totale : 130 m)	Autorisation 6km	d

AS	autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB	autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A	autorisation
D	déclaration
NC	Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable
- f) Installations dont l'exploitation a cessé.

2. Caractère complet ou non du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté :

- comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-9 du Code de l'environnement.

3. Caractère régulier ou non du dossier

Conformément aux dispositions des articles R 512-8 I et R 512-9 I du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

- Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet, son impact sur l'environnement et les risques qu'il présente.

4. Proposition de l'inspection

Le dossier de demande doit être communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R 512-14 du code de l'environnement.

Le dossier de demande doit également être tenu à la disposition du préfet de région, autorité environnementale, pour avis en application de l'article R 122-13.

Nous précisons que la présente notification vaut consultation du préfet de département au titre de l'article R.122-1-1 IV du code de l'environnement.

A compter de la date du présent rapport, le préfet de région dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis au préfet de département. Ce dernier devra alors envoyer l'avis au pétitionnaire avec copie aux services instructeurs et le joindre au dossier soumis à l'enquête.

La rubrique 2980 de la nomenclature des IC déterminent un rayon d'affichage de 6 km pour l'enquête publique.

L'article L. 512-2 du code de l'environnement dispose que «Dès qu'une demande d'installation classée est déclarée recevable, le préfet en informe le maire de la commune d'implantation concernée.»

Nous proposons donc d'informer les maires des communes de Arconcey, Beurey-Bauguay, Chailly sur Armençon, Châtellenot.

Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2012, en application de l'article R.512-21 du code de l'environnement, le préfet informe, s'il y a lieu, de la demande d'autorisation les services de l'Etat chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des bâtiments de France.

Nous proposons donc d'informer la DDT, la sécurité civile, la DIRECCTE, l'architecte des bâtiments de France.

De plus, nous proposons également d'informer le SDIS, le Conseil Général, l'ARS et la chambre d'agriculture.

Nous vous suggérons de préciser aux entités informées qu'elles disposent d'un mois pour faire part de leurs éventuelles remarques (en cohérence avec le délai évoqué dans l'article R.512-21). A l'issue de ce délai, il pourra ne pas être tenu compte des remarques, par similitude avec la procédure actuelle.

Enfin, nous avons indiqué à l'exploitant que nous proposons au préfet de déclarer le dossier complet et régulier et qu'il serait soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
Mathieu PEGON	Yves LIOCHON
Chargé de mission	Responsable du Groupe Risques Chroniques